



Doc. 16435
22 juin 2026

La démocratie, les droits humains et l'État de droit en Iran

Avis de commission¹

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Rapporteur: M. Pablo HISPÁN, Espagne, Groupe du Parti populaire européen

A. Conclusions de la commission

1. La commission des questions juridiques et des droits de l'homme se félicite du rapport élaboré par M. Max Lucks (Allemagne, SOC) et souscrit aux propositions du projet de résolution.
2. Le rapport aborde la répression effroyable des dissidents menée par la République islamique d'Iran, ainsi que le rôle majeur joué par le Gouvernement iranien dans la déstabilisation de la région du Moyen-Orient et ailleurs. Il démontre que le Gouvernement iranien a recours au meurtre, à la torture et à l'emprisonnement dans des proportions épouvantables. De plus, la répression iranienne s'étend bien au-delà de ses propres frontières, par le recours à l'intimidation, à la surveillance, au harcèlement, à la prise d'otages, aux assassinats et aux actes de violence commis dans le cadre de sa répression transnationale des voix dissidentes à l'étranger. Le projet de résolution appelle à soutenir la société civile iranienne et les voix favorables à la démocratie; à prendre des mesures pour lutter contre les actions hybrides et les activités malveillantes de l'Iran en Europe; et à œuvrer pour une paix et une stabilité durables dans la région, dans le respect des droits fondamentaux.
3. La commission partage les préoccupations et les recommandations exprimées dans cet excellent rapport, et propose quatre amendements. Le premier vise à souligner que le régime prend pour cible les femmes, l'opposition politique, les minorités religieuses et la communauté LGBTI. Le deuxième vise à déclarer que la répression menée par les autorités iraniennes depuis décembre 2025 pourrait être assimilée à des crimes contre l'humanité. Le troisième amendement renforce la partie du projet de résolution qui traite de la déplorable diplomatie des otages pratiquée par l'Iran, en appelant à une stratégie internationale commune. Le quatrième amendement porte sur les éléments du projet de résolution relatifs à la répression transnationale, afin d'assurer la continuité et la cohérence des travaux de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme sur ce sujet.

B. Amendements proposés

Amendement A (au projet de résolution)

À la fin du paragraphe 4, insérer la phrase suivante:

«La répression brutale exercée par l'Iran à l'encontre des femmes, de l'opposition politique, des minorités religieuses et de la communauté des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) expose ces groupes à un risque particulier.»

1. Renvoi en commission: [Doc. 16328](#), Renvoi 4932 du 26 janvier 2026. Commission chargée du rapport: commission des questions politiques et de la démocratie. Voir [Doc. 16413](#).



Amendement B (au projet de résolution)

Après le paragraphe 7, insérer le paragraphe suivant:

«L'Assemblée estime que ces violations des droits humains ont été commises dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile iranienne et peuvent donc constituer des crimes contre l'humanité au regard du droit international.»

Amendement C (au projet de résolution)

À la fin du paragraphe 15.7, insérer les mots suivants:

«et – rappelant la [Résolution 2570 \(2024\)](#) – appelle à l'élaboration d'une stratégie commune des États membres et observateurs du Conseil de l'Europe afin d'obtenir la libération des citoyen·nes retenu·es en otage;»

Amendement D (au projet de résolution)

Après le paragraphe 17.1, insérer le paragraphe suivant:

«invite les États membres à mettre en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 17 de la [Résolution 2509 \(2023\)](#) «La répression transnationale, une menace croissante pour l'État de droit et les droits humains», et à tenir dûment compte des travaux ultérieurs de l'Assemblée dans ce domaine, afin de prévenir et de combattre efficacement la répression transnationale exercée par l'Iran;»

C. Exposé des motifs de M. Hispán, rapporteur pour avis²

1. Introduction

1. L'Iran représente une menace pour la paix au Moyen-Orient depuis 1979. Le régime a eu recours au terrorisme et a soutenu des organisations terroristes telles que le Hamas et le Hezbollah. La répression des femmes, de l'opposition politique, des minorités religieuses et de la communauté LGBTI a entraîné la mort de dizaines de milliers de personnes. De plus, l'Iran maintient la peine de mort et y recourt fréquemment. La République islamique d'Iran est un régime dont la nature même, notamment du point de vue du rôle des femmes et de leurs libertés, constitue une atteinte à toutes les valeurs promues par le Conseil de l'Europe. Des actualités sur la brutalité du régime ne cessent d'affluer: la semaine dernière seulement, la chanteuse iranienne Parastoo Ahmadi aurait été condamnée à 74 coups de fouet, simplement pour avoir chanté sans porter le hijab.

2. Je tiens à féliciter M. Lucks pour son rapport, qui dresse un bilan exhaustif des agissements destructeurs de la République islamique d'Iran. Je lui suis reconnaissant d'avoir mis en lumière la répression exercée par le Gouvernement iranien à l'encontre de son propre peuple, tant sur son territoire qu'à l'étranger, ainsi que son rôle déstabilisateur au Moyen-Orient. Le rapport rappelle à juste titre que, puisqu'il fournit des armes à la Fédération de Russie pour soutenir sa guerre d'agression contre l'Ukraine et qu'il multiplie les menaces hybrides dans les États membres du Conseil de l'Europe, le régime iranien représente également une menace importante pour la sécurité européenne. Je note avec satisfaction que le rapport dénonce le recours choquant et généralisé à la peine de mort à des fins de répression politique par le Gouvernement iranien, la peine de mort restant un sujet de première importance dans les travaux de la commission des affaires juridiques et des droits de l'homme et de l'Assemblée parlementaire dans son ensemble (comme en témoigne tout récemment la [Résolution 2651\(2026\)](#) «Vers l'abolition universelle de la peine de mort en toutes circonstances»). En effet, depuis la finalisation du rapport de M. Lucks, les informations concernant le recours à la peine de mort en Iran sont devenues encore plus alarmantes: le mois dernier, Amnesty International a publié des chiffres indiquant que 2 159 personnes avaient été exécutées dans ce pays en 2025, soit plus du double du nombre enregistré en 2024³.

2. L'exposé des motifs est établi sous la responsabilité du rapporteur. Sa version originale anglaise a été traduite vers le français par un outil de traduction automatique.

3. Amnesty International, «[Condamnation à mort et exécutions 2025](#)», mai 18 2026.

3. Les mesures profondément répressives prises par le Gouvernement iranien sur son territoire constituent une violation manifeste de ses obligations internationales, notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié par l'Iran en 1975). Depuis la finalisation du rapport en mai 2026, la levée des restrictions d'accès à internet par le gouvernement iranien a permis de mettre au jour un nombre encore plus important de violations des droits humains.

4. Le premier amendement que je propose met en évidence la persécution particulièrement intense exercée par la République islamique d'Iran à l'encontre de certains groupes. De nombreux rapports indiquent que les femmes, l'opposition politique, les minorités religieuses et la communauté LGBTI sont impitoyablement prises pour cibles. Cette persécution est contraire aux valeurs du Conseil de l'Europe et je propose que cela soit spécifiquement mentionné dans le projet de résolution.

5. Mon deuxième amendement proposé vise à établir la position de l'Assemblée sur le fait que la répression menée par les autorités iraniennes depuis décembre 2025 pourrait constituer des crimes contre l'humanité. L'interdiction des crimes contre l'humanité fait partie du droit international coutumier et est largement reconnue comme une norme impérative du droit international (*jus cogens*)⁴. Bien que l'Iran n'ait pas ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'interdiction des crimes contre l'humanité s'applique universellement à tous les États. Il convient donc que des instances internationales telles que l'Assemblée recensent et dénoncent les exemples de ce crime, qui constitue une violation flagrante de la dignité humaine et des valeurs fondamentales de la communauté internationale.

6. L'article 7 du Statut de Rome définit les crimes contre l'humanité comme l'un des actes suivants, lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, en connaissance de cause:

- meurtre;
- extermination;
- réduction en esclavage;
- déportation ou transfert forcé de population;
- emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- torture;
- viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux, sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour;
- disparition forcée de personnes;
- crime d'apartheid;
- autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

7. Le rapport de M. Lucks laisse entendre que les critères constitutifs des crimes contre l'humanité, tels que définis dans le Statut de Rome, pourraient être réunis. L'exposé des motifs fait état d'informations crédibles selon lesquelles des dizaines de milliers de civils auraient été tués en raison de leur opposition politique, réelle ou supposée, au régime; des dizaines de milliers d'autres auraient été blessés; plus de 50 000 personnes auraient été arrêtées; la peine de mort aurait été appliquée à l'encontre de nombreux prisonniers politiques; des détenus auraient été victimes de disparitions forcées et de tortures; outre les groupes qui affichent certaines convictions politiques, les minorités ethniques et religieuses seraient particulièrement exposées à des mesures répressives; enfin, les femmes et les filles sont victimes d'une discrimination systémique dans le cadre juridique et politique de la République islamique.

4. Voir par exemple, Commission du droit international, «Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)», Doc. ONU A/77/10, paragraphe 43, Comptes rendus de l'Assemblée générale, 77e session, 2022, conclusion 23 et annexe. Voir également Commission du droit international, Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, 2019, préambule.

8. La mission d'enquête internationale indépendante des Nations unies sur la République islamique d'Iran a conclu que les éléments contextuels constitutifs de crimes contre l'humanité étaient également réunis. Elle a notamment relevé que l'attaque était lancée contre la population civile; qu'elle était «généralisée», compte tenu du nombre et de la diversité des victimes ainsi que de la prévalence, à l'échelle nationale, de schémas récurrents de violations constitutives de crimes; qu'elle était «systématiques» en raison de la nature organisée des crimes et de l'improbabilité qu'ils aient été commis de manière aléatoire; et que ces actes avaient été commis dans le cadre d'une politique d'État, comme en témoignent les déclarations officielles, les décisions de justice, l'impunité et l'absence de condamnation des violations par l'État. Il est difficile de contester ces appréciations⁵.

9. L'Assemblée devrait donc en tirer les conclusions qui s'imposent.

10. Mon troisième amendement proposé porte sur la pratique déplorable et illégale utilisée par l'Iran, qui consiste à prendre des ressortissants étrangers en otages. L'ampleur de ce problème est difficile à évaluer, en raison de l'absence d'un cadre de classification international cohérent applicable aux données fournies par les gouvernements et de la réticence de certains d'entre eux à rendre ces données publiques⁶. Toutefois, certains articles de presse indiquent qu'en 2025, huit Européens étaient détenus en otages par l'Iran⁷. Un rapport parlementaire britannique de 2023 citait des informations selon lesquelles, depuis mai 2011, au moins un ressortissant britannique avait été détenu en permanence en Iran, afin de servir de moyen de pression⁸. La prise d'otages est généralement le fait d'acteurs non étatiques, comme des organisations criminelles ou terroristes. Le fait que la République islamique d'Iran se livre à cette pratique constitue une nouvelle illustration de sa faillite morale.

11. Enfin, je propose un dernier amendement mineur consacré à la répression transnationale. Cette question a profondément préoccupé notre commission, qui a adopté des rapports sur ce sujet en 2023 et 2026.

2. Notes explicatives

2.1. Amendement A (au projet de résolution)

Cet amendement mettrait en évidence la répression particulièrement violente exercée par la République islamique d'Iran à l'encontre de certains groupes. Le fait de cibler des personnes en raison de leur genre, de leur opinion politique, de leurs convictions religieuses ou de leur orientation sexuelle va à l'encontre des valeurs fondamentales mêmes du Conseil de l'Europe. Il convient de mentionner cet aspect de la répression dans le projet de résolution.

2.2. Amendement B (au projet de résolution)

Cet amendement permettrait à l'Assemblée d'affirmer que la répression menée par les autorités iraniennes depuis décembre 2025 pourrait être constitutive de crimes contre l'humanité au regard du droit international. Cette position se justifie par le contenu du rapport de M. Lucks, qui fournit des éléments factuels permettant de conclure que les attaques lancées contre des civils par la République islamique d'Iran correspondent à la définition des crimes contre l'humanité telle qu'énoncée à l'article 7 du Statut de Rome (voir ci-dessus pour plus de détails). Il convient de noter que la Mission d'enquête internationale indépendante des Nations unies sur la République islamique d'Iran a conclu que des crimes contre l'humanité avaient été commis.

2.3. Amendement C (au projet de résolution)

Cet amendement préconise l'adoption d'une stratégie internationale commune pour lutter contre les prises d'otages perpétrées par l'Iran. La communauté internationale n'est peut-être pas en mesure de contraindre l'Iran à mettre fin à cette pratique, mais elle peut et doit coordonner une approche commune et efficace des gouvernements. Cette démarche permettrait d'optimiser les chances de libération des victimes et de réduire au minimum le risque que l'Iran renouvelle ces actes illégaux.

5. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport de la mission d'enquête internationale indépendante sur la République islamique d'Iran, 10 mars 2026, paragraphes 138 à 140.

6. Rapport de la commission des affaires étrangères de la Chambre des communes du Royaume-Uni, «Stolen years: combatting state hostage diplomacy», 4 avril 2023, page 6.

7. La Croix, «'Otages' en Iran: qui sont les Européens encore retenus par Téhéran?», 20 mars 2025.

8. Rapport de la commission des affaires étrangères de la Chambre des communes du Royaume-Uni, «Stolen years: combatting state hostage diplomacy», 4 avril 2023, témoignage de Brian Jenkins de la Rand Corporation, page 43.

2.4. Amendement D (au projet de résolution)

Cet amendement vise à garantir que l'ensemble des recommandations formulées par l'Assemblée à l'intention des États en matière de lutte contre la répression transnationale s'applique également à la lutte contre la répression transnationale exercée par l'Iran. Cela permettra de garantir que les recommandations de l'Assemblée soient exhaustives et cohérentes d'un texte à l'autre.